

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

ID : 034-243400520-20220531-732022-DE

# Conseil de Communauté

## Délibération n°732022

Jeuudi 19 mai 2022 – 18h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jean-Pierre Chabrol à Boisseron, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, Premier Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, M. Laurent AJASSE, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Catherine MORIN SAVORNIN représentée par Stéphane DALLE, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Jean-Pierre BERTHET représenté par Sylvie THOMAS, M. Michel CRECHET représenté Jérôme BOISSON, M. Nouredine BENIATTOU représenté par Sylvie THOMAS, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Francis GARNIER représenté par Stéphane ALIBERT, M. Pierre GRISELIN représenté par Martine DUBAYLE CALBANO et Mme Cécile VASSE représentée par Jérôme BOISSON.

**Absents excusés :** Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Pascal CHABERT, Mmes Annabelle DALLE, Nouria DERDOUR et M. Christophe CALVET.

**Secrétaire de séance :** M. Loïc FATACCIOLI.

---

### Objet : Mise à jour du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des gardes champêtres

**Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux,** rappelle que les cadres d'emplois des gardes champêtres, des agents de police municipale et chefs de service de police municipale de la filière Police de la Fonction Publique Territoriale, sont soumis à un régime propre, les excluant du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il est rappelé que le conseil de communauté s'était prononcé sur la mise en place du régime spécifique relatif au cadre d'emploi des gardes champêtres et des policiers municipaux et au maintien de l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les cadres d'emplois des gardes champêtres et des agents de police municipale par délibération du 14 décembre 2017.

Le régime indemnitaire est ainsi composé de :

→ **l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique.

GRADES Gardes champêtres	Montant de référence annuel (en euros) au 01/02/2017
Garde champêtre chef principal	481.82 €
Garde champêtre chef	475.31 €

### Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'Autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente note.

CADRES d'EMPLOIS – FONCTIONS		
Garde champêtre		Coefficient individuel maximum
Niveau 3	Encadrement du service – gestion d'un budget – Responsabilité de la conduite de dossiers – analyses techniques et financières – rôle de pilotage – conseils – assiduité et présence – discrétion professionnelle.	8
Niveau 2	Personnel sans encadrement d'agents ayant des compétences particulières – assiduité et présence – discrétion professionnelle.	6
Niveau 1	Personnel sans encadrement d'agent qui exécute un travail sur la base de consignes planifiées. assiduité et présence – discrétion professionnelle.	4

La périodicité de versement de l'IAT est mensuelle. Le montant est proratisé dans les proportions du traitement.

### → L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

Les gardes champêtres chefs, les gardes champêtres chefs principaux pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

### Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'ISF est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

L'ISF fait l'objet d'un versement mensuel.

**Le régime indemnitaire pourra être suspendu** durant les périodes d'absence du service conformément au décret du 26 Août 2010.

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président** demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

**APPROUVE** le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF), telles que présentées ci-dessus, pour la filière des Gardes Champêtres,

**AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF), versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 31/05/22  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**  
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex